

JUGEMENT N°113  
du 13/07/2022

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

UMA ENTREPRISE

(SCPA LAWCONSULT)

C/

ENTREPRISE MAHAMAN  
ABDOUL AZIZ

-----  
DECISION :

Reçoit l'opposition formée par la société UMA contre l'ordonnance d'injonction de payer n°26 du 27 avril 2022 régulière en la forme ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des prescriptions de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;

Déclare par conséquent nulle l'ordonnance portant injonction de payer n°26 du 27 avril 2022 ;

Condamne l'Entreprise Mahamadou Abdoul Aziz aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du treize juillet deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Boubacar Ousmane** et de **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

UMA ENTREPRISE, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, inscrite sous le numéro RCCM/NIM/2021/B/13/01429, NIF: 75016/R, prise en la personne de son gérant, assistée de la SCPA LAWCONSULT, avocats associés, quartier Bobiel, Bd SOS/VE, couloir de la pharmacie Bobiel, derrière maison du meme alignement, tél: 20.35.27.58, B.P. 888 Niamey-Niger;

Opposante  
D'une part

ET

ENTREPRISE MAHAMAN ABDOUL AZIZ, ayant son siège social à Niamey, RCCM/NE/NIA/2019/A/905, NIF : 52.119/P, représentée par Monsieur Abdourahamane Ali, Tél : 89.64.65.64/ 98.43.75.71 ;

Demanderesse  
D'autre part

## EXPOSE DU LITIGE :

L'entreprise Mahaman Abdoul Aziz, représentée par Monsieur Mahamadou Abdourahamane Ali, le 26 avril 2022, a adressé une requête au Président du tribunal de commerce de Niamey pour enjoindre à l'entreprise UMA de lui payer la somme de 13.118.688 F CFA décomposée comme suit :

- Principal : .....11.514.550 F CFA ;
- Frais de recouvrement : .....990.873 F CFA ;
- TVA : .....188.265 F CFA ;
- Cout de la signification : .....10.000 F CFA ;
- Frais de greffe.....10.000 F CFA ;
- Frais d'acte.....50.000 F CFA ;
- Frais de signification.....30.000 F CFA ;
- Frais d'enregistrement et de timbres....30.000 F CFA ;
- Cout des PV de saisie attribution.....280.000 F CFA ;
- Cout du PV de dénonciation.....15.000 F CFA.

Elle soutenait à l'appui que cette créance est la résultante d'un contrat de mise à disposition de camions conclu avec l'entreprise UMA ; son montant de 19.153.000 F CFA correspondant aux travaux effectués durant 41 jours avec les 3 camions, aux frais de carburant et de route plus trois jours de travaux effectués par un quatrième camion ; ainsi, en y retranchant l'acompte de 1.300.000 F CFA versée par ladite entreprise, le montant restant dû est de 17.853.000 F CFA.

Elle ajoutait que l'ayant mise en demeure de payer cette somme, sa cocontractante n'a reconnu devoir que le montant de 10.916.550 F CFA ; mais malgré qu'elle ait accepté de lui concéder ce montant auquel s'ajoute néanmoins la somme de 883.000 F CFA correspondant aux frais de carburant et de route des chauffeurs, elle n'a pas encore reçu paiement ; raison pour laquelle, elle a initié la présente procédure conformément aux prescriptions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Par ordonnance n° 26 du 24 avril 2022, le Président du tribunal de commerce de Niamey a fait droit à la requête introduite par l'entreprise Mahaman Abdoul Aziz.

Cette ordonnance a été signifiée le 11 mai 2022 à UMA Entreprise. Celle-ci a formé opposition par acte du 27 mai 2022 en assignant l'Entreprise Mahaman Abdoul Aziz à comparaître à l'audience du tribunal de commerce de Niamey du 21 juin 2022 aux fins de procéder à la conciliation prévue à l'article 12 de l'AUPSRVE, à défaut, déclarer son opposition fondée, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer pour incompétence et pour violation de l'article 1<sup>er</sup>

de l'AUPSRVE ; déclarer également nul l'exploit de signification de ladite ordonnance pour violation de l'article 8 dudit Acte uniforme.

Elle indique à l'appui, d'abord, que le contrat en cause ayant prévu en son article 13 de recourir à l'arbitrage pour le règlement des litiges, le présent tribunal est par conséquent incompétent conformément aux dispositions des articles 3, 3.1 et 13 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'Arbitrage (A.U.A).

Ensuite, elle relève que la créance réclamée n'est pas liquide dès lors qu'en l'espèce la situation des voyages effectués par les camions objet du contrat est divergente mais aussi du fait qu'elle a effectué des règlements à la demande de sa partenaire tantôt à Monsieur Guéro MANAL, véritable propriétaire des camions, tantôt à Monsieur Ndiaye, le chef de carrières de CAMACHO.

Enfin, elle souligne qu'en violation des termes de l'article 8 de l'AUPSRVE, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ne contient pas la sommation à payer prévue par ce texte.

A l'audience, l'avocat de la société opposante a en outre plaidé l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour n'avoir pas respecté les prescriptions de l'article 4 de l'AUPSRVE notamment le défaut d'indication précise de la forme et du siège social de l'entreprise requérante ; le défaut de précision dudit siège lui ayant d'ailleurs posé des difficultés pour lui signifier l'acte d'opposition.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

##### **EN LA FORME :**

L'opposition de la société UMA, faite conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), est recevable.

##### **Sur l'incompétence de la juridiction :**

Selon l'article 13 de l'Acte uniforme sur le Droit de l'arbitrage, une juridiction étatique saisie d'un différend dans lequel les parties ont prévu une convention d'arbitrage doit se déclarer incompétente, à moins que cette convention ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce ;

En l'espèce, l'article 13, intitulé Règlement litiges, du contrat liant les parties a prévu, « *qu'à défaut de règlement amiable, tous différends découlant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat, seront tranchés définitivement suivant les règles de conciliation et d'arbitrages des tribunaux compétents en la matière* » ;

Il convient cependant de relever que cette clause n'indique pas si les parties ont convenu de recourir à un arbitrage ad hoc ou un

arbitrage institutionnel, mais aussi les règles de procédure qui seront suivies notamment pour la désignation du ou des arbitres ne sont pas précisées;

En outre, l'évocation dans la même clause "des règles de conciliation et d'arbitrage" qui seront suivies "devant des tribunaux compétents" ne permet pas de situer l'intention des parties quant au choix du mode convenu pour le règlement de leur différend ;

Il s'ensuit que cette clause qui est manifestement nulle ne saurait refouler la compétence du présent tribunal ; il y a lieu de rejeter par conséquent l'exception soulevée.

### **Sur l'annulation de l'ordonnance portant injonction de payer :**

Aux termes de l'article 4 de l'article 4 de l'AUPSR/VE, « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

*Elle contient, à peine d'irrecevabilité :*

- 1) *Les noms, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2) *L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;*

Il résulte de ce texte que la requête aux fins d'injonction de payer ayant un caractère formaliste, lorsqu'elle ne contient pas une des mentions énumérées à l'article 4 du texte susvisé, est sanctionnée par l'irrecevabilité ; et selon la jurisprudence constate de la haute juridiction communautaire en la matière, cette irrecevabilité entraîne l'annulation de l'ordonnance rendue sans qu'il ne soit besoin pour celui qui l'invoque de justifier d'un grief ;

En l'espèce, la requête aux fins d'injonction de payer mentionne qu'elle émane de « L'ENTREPRISE MAHAMAN ABDOUL AZIZ, ayant son siège social à Niamey, RCCM/NE/NIA/2019/A/905, NIF : 52.119/P, représentée par Monsieur MAHAMADOU ABDOURAHAMANE ALI, tél : 89.64.65.64/98.43.75.71 » ;

Il en ressort, comme révélé par la société UMA, la forme juridique et le siège social de l'entreprise requérante ne sont pas précisés ; en effet, l'indication "Niamey" pour le siège social n'est pas suffisant dès lors qu'au sens de l'article 25 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciale, « *il doit être localisé par une adresse ou une indication géographique suffisamment précise* » ;

Par conséquent, cette requête étant irrecevable conformément aux dispositions susvisées, elle entraîne *de facto* l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer sur cette base ;

Il s'ensuit que l'exception soulevée est fondée, il y a lieu d'y faire droit.

L'Entreprise Mahaman Abdoul Aziz qui a succombé sera en outre condamnée aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort :**

- Reçoit l'opposition formée par la société UMA contre l'ordonnance d'injonction de payer n°26 du 27 avril 2022 régulière en la forme ;
- Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;
- Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des prescriptions de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;
- Déclare par conséquent nulle l'ordonnance portant injonction de payer n°26 du 27 avril 2022 ;
- Condamne l'Entreprise Mahamadou Abdoul Aziz aux dépens.

**Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

**Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.**

**Suivent les signatures.**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 14 JUILLET 2022**

**LE GREFFIER EN CHEF**